

avantageuse pour la personne concernée et ce, sans tenir compte de la décision rendue par l'organisme compétent du Canada.

ARTICLE 15

Conditions particulières de la détermination de l'admissibilité

1. Si la législation stipule que les prestations précisées dans le présent chapitre sont payables seulement si le travailleur est assujéti à ladite législation au moment où l'événement ouvrant droit à ces prestations se produit, cette condition est jugée comme ayant été satisfaite si, au moment donné, le travailleur est assujéti à la législation du Canada ou, dans le cas contraire, si le travailleur reçoit une prestation du même type ou d'un autre type aux termes de la législation du Canada mais à laquelle le bénéficiaire a droit à titre personnel.

Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'octroyer des pensions de survivants pour lesquelles le statut de bénéficiaire ou de pensionné que la législation du Canada conférerait à la personne décédée est pris en considération s'il y a lieu.

2. Si la législation stipule qu'il faut, pour octroyer une prestation, que les périodes de cotisation aient été accomplies dans des délais prescrits immédiatement avant que l'événement ouvrant droit à ladite prestation ne se soit produit, cette condition est considérée remplie si la personne concernée a accompli les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada au cours de la période précédant immédiatement la date à laquelle ladite prestation est accordée.
3. Les dispositions de la législation relatives à un bénéficiaire qui est un travailleur salarié s'appliquent également si ce travail est effectué sur le territoire du Canada.

ARTICLE 16

Périodes de cotisation

aux termes de régimes spéciaux ou améliorés

1. Si la législation stipule que pour avoir droit à certaines prestations ou se voir octroyer celles-ci une personne doit avoir accompli le nombre prescrit de périodes